

Vu l'appel interjeté le 3 juin 2003, par la société SEB SA et la société SAS SEB, anciennement dénommée SA SEB, d'un jugement rendu le 22 avril 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- prononcé la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon en date du 12 juin 2001,
- débouté la société SA SEB et la société SEB SA de leur action en contrefaçon du brevet européen n°0156669,
- dit que la demande de garantie formée par la société EUROMENAGE à l'encontre de la société CMD est sans objet,
- débouté la société EUROMENAGE de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et concurrence déloyale,
- reçu la société CMD en son action en déclaration de non contrefaçon,
- dit que le dispositif de sécurité d'appareil de cuisson sous pression, objet de la description notifiée à la société SEB SA le 29 novembre 2001, ne constitue pas la contrefaçon du brevet européen n°0156669 dont est titulaire la société SEB SA,
- condamné in solidum les sociétés SEB SA et SA SEB à payer à la société EUROMENAGE la somme de 6.000 euros et à la société CMD la somme de 4.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 25 octobre 2004, par lesquelles les sociétés SEB SA et SAS SEB, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demandent à la Cour de :

- dire que la société EUROMENAGE a commis des actes de contrefaçon par importation, détention et commercialisation d'autocuiseurs reproduisant les caractéristiques couvertes par les revendications 1, 2 et 3 du brevet européen SEB n° 0156669 dont est titulaire la société SEB SA,
- dire que la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO, dite CMD, est coauteur de ces agissements,
- faire interdiction aux sociétés EUROMENAGE et COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO de fabriquer en France, d'importer, détenir et commercialiser des autocuiseurs reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2 et 3 du brevet européen n° 0156669 et ce, sous astreinte de 60 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt,
- dire que la Cour se réservera la liquidation de l'astreinte,
- ordonner la confiscation et la remise à la société SEB SA des autocuiseurs détenus par les sociétés EUROMENAGE et COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO en France reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2 et 3 du brevet européen et plus particulièrement conformes aux modèles ayant fait l'objet du procès verbal de saisie contrefaçon du 12 juin 2001 et ce, afin de leur destruction en présence d'un huissier,
- condamner les sociétés EUROMENAGE et COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO in solidum à réparer le préjudice subi du fait de la contrefaçon par la société SEB SA, brevetée, et par la société SAS SEB, licenciée, et les condamner à payer à la société SEB SA une indemnité provisionnelle de 60.000 euros et à la société SAS SEB une indemnité provisionnelle de 750.000 euros et nommer un expert avec mission de fournir tous éléments sur le préjudice subi,
- ordonner la publication de l'arrêt dans 5 publications aux frais in solidum des intimées,
- débouter la société EUROMENAGE de ses demandes reconventionnelles,
- débouter la société CMD de son action en déclaration de non contrefaçon,
- condamner in solidum les sociétés EUROMENAGE et COMPANIA DE MENAJE

DOMESTICO à payer à chacune d'elles la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 15 octobre 2004, aux termes desquelles la société EUROMENAGE , prie la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité des opérations de saisie contrefaçon du 2 juin 2001,
- subsidiairement :
- débouter les sociétés SEB de leur demande en contrefaçon des revendications n° 1,2 et 3 du brevet européen n°0156669,
- déclarer la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO tenue à la garantir de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre,
- la recevoir en son appel incident et :
- dire que les sociétés SEB se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale et de dénigrement,
- interdire aux sociétés SEB de continuer à se livrer à de tels actes de dénigrement sous astreinte de 152.500 euros par acte de dénigrement qui aura pu être constaté postérieurement à la signification de l'arrêt,
- dire que la Cour se réservera la liquidation de l'astreinte,
- condamner in solidum les sociétés SEB au paiement de la somme de 152.500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- condamner in solidum les sociétés SEB au paiement de la somme de 9.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 28 septembre 2004, par lesquelles la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO sollicitant principalement la confirmation de la décision déférée et subsidiairement le débouté de la société EUROMENAGE en son appel en garantie, demande à la Cour de condamner les sociétés SEB SA et SAS SEB au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

- la société SEB SA est titulaire d'un brevet européen n° 0156669, désignant la France, déposé le 15 février 1985, délivré le 23 septembre 1987, ayant pour objet "un dispositif de sécurité à la fermeture et à l'ouverture d'un appareil de cuisson sous pression, tel qu'un autocuiseur",
- cette société a consenti à la société SA SEB, à laquelle succède la société SAS SEB, une licence exclusive d'exploitation du brevet suivant acte inscrit au Registre national des brevets le 25 avril 2001, sous le n° 121394,
- les 4 avril et 22 mai 2001, la société SA SEB a fait procéder par huissiers à deux constats d'achat d'autocuiseurs, reproduisant selon elle les revendications couvertes par le brevet, vendus sous la marque MAGEFESA, distribués par la société EUROMENAGE, d'une part, au magasin GEANT à Boissy Saint Léger et d'autre part, au centre commercial

AUCHAN situé à Fontenay sous Bois,

- autorisée par ordonnance présidentielle du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 30 mai 2001, la société SEB SA a fait pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de la société EUROMENAGE le 12 juin 2001,

- cette saisie a révélé que ces autocuiseurs étaient importés par la société de droit espagnol COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO ;

I - Sur la validité du procès verbal de saisie contrefaçon :

Considérant que la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO soulève en vain la nullité de la saisie contrefaçon pratiquée le 12 juin 2001, au motif qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L.615-5 du Code de la propriété intellectuelle l'action a été engagée à son encontre plus de six mois après la saisie ;

Qu'en effet, cette mesure a été suivie d'une assignation délivrée à la société EUROMENAGE le 20 juin 2001, de sorte que la société SEB SA s'est régulièrement pourvue devant le tribunal dans le délai de quinzaine prescrit à l'article L.615-5 du code précité ;

Considérant en revanche, que la société EUROMENAGE et la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO, poursuivant la nullité de la saisie contrefaçon, font pertinemment grief à la société SEB SA d'avoir outrepassé les termes de l'ordonnance présidentielle autorisant l'intervention de l'homme de l'art accompagnant l'huissier ;

Considérant en effet, que l'autorisation donnée par l'ordonnance présidentielle doit être strictement observée, sa méconnaissance étant entachée d'une irrégularité de fond affectant la validité du procès verbal de saisie contrefaçon ;

Qu'en l'espèce, selon les termes de l'ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal de grande instance de Bobigny le 30 mai 2001, l'huissier instrumentaire a été autorisé à se faire accompagner d'un homme de l'art de son choix et notamment de Monsieur Didier M, conseil en propriété industrielle, ... dont "il enregistrera les explications techniques en prenant soin de les distinguer de ses propres constatations" ; Que si l'article L.615-5 du Code de la propriété intellectuelle n'interdit pas à l'huissier assisté d'un homme de l'art de transcrire dans leur intégralité les constatations techniques faites par ce dernier au cours des opérations de saisie, il n'en demeure pas moins qu'il doit préciser dans son procès verbal celles qu'il a personnellement effectuées et vérifier l'exactitude des points de fait énoncés par le technicien ;

Considérant d'une part, qu'il résulte de la lecture du procès verbal de saisie contrefaçon (page 5) que Monsieur M, sans y être autorisé, a procédé au démontage d'une poignée de l'autocuiseur, s'est livré à un interrogatoire des personnes présentes lors de la saisie en ces termes: "Pouvez vous nous communiquer la liste des modèles contenant le système de sécurité argué de contrefaçon" ;

Que d'autre part, la rédaction de ce procès verbal (pages 6, 7, 8) : " M.HALLIOUA me déclare,

Me remet,

Question de Monsieur Didier M...

Monsieur MARTIN me fait constater....."

manifeste un style impersonnel qui ne permet nullement de savoir si les descriptions des produits argués de contrefaçon sont rapportées par des constatations personnelles de l'huissier ou sont seulement enregistrées, sans vérification sur objection du détenteur des

objets saisis, des explications de l'homme de l'art l'assistant, de sorte qu'elles ne sont pas identifiables ;

Qu'enfin, il doit être relevé qu'à la demande de la partie saisie, l'huissier a consigné à la fin de son procès verbal que "Monsieur M a utilisé les caractéristiques du brevet SEB pour décrire l'appareil argué de contrefaçon";

Considérant que le caractère technique des constatations à opérer n'excuse pas l'intervention et les interpellations non autorisées de l'homme de l'art, lesquelles constituent des irrégularités de fond, de sorte que le tribunal ajustement prononcé la nullité des opérations de saisie contrefaçon ;

II - Sur la contrefaçon :

Considérant que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la société SEB SA a versé aux débats deux constats d'achat d'autocuiseurs à l'appui de sa demande en contrefaçon de brevet, de sorte que ces constats, indépendamment de la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon, établissent la consistance des produits argués de contrefaçon, tant par la présentation figurant sur leurs emballages que par leurs notices d'utilisation ;

Considérant que la validité du brevet déposé par la société SEB SA n'est pas contestée ;

Considérant que la revendication 1 du brevet décrit un :

"dispositif de sécurité à la fermeture et à l'ouverture d'un appareil de cuisson sous pression qui comprend une cuve (1) sur laquelle est montée un couvercle (2), le bord de ce dernier et le bord de la cuve comportant des rampes (3), (4), destinées à s'engager les unes sous les autres et verrouiller par rotation le couvercle sur la cuve, ce couvercle (2) et cette cuve (1) comprenant chacun une poignée (5,6), ces deux poignées étant mobiles entre une position d'ouverture du couvercle dans laquelle ces deux poignées sont écartées l'une de l'autre et une position de fermeture dans laquelle elles sont l'une sur l'autre, le couvercle comportant une ouverture (8) communiquant avec l'intérieur de la cuve (1), dans laquelle est montée une tige (9) munie d'une soupape destinée à fermer cette ouverture lorsque la pression à l'intérieur de la cuve (1) atteint une valeur prédéterminée, ce dispositif comprenant des moyens qui coopèrent ensemble avec la tige (9) de la soupape (10) du couvercle (2) pour interdire la fermeture de la soupape (10) tant que les deux poignées (5,6) ne sont pas en position de fermeture et pour interdire l'ouverture du couvercle (2) lorsque les deux poignées (5,6) sont en position de verrouillage, tant que la soupape (10) est en position de fermeture, caractérisé en ce que:

lesdits moyens comprennent un verrou (11) monté coulissant contre l'action d'un ressort dans la poignée (5) du couvercle sous l'action d'un poussoir (16) porté par cette poignée, ce verrou (11) comportant une partie (14) qui s'étend au-dessus de la tige (9) de la soupape et qui présente un trou (15), en ce que la poignée (6) de la cuve (1) présente une rampe (18) qui prend appui sur le poussoir (16) du verrou pour pousser ce dernier dans une position telle que la tige (9) de la soupape puisse s'engager dans le trou (15) de ladite partie (4) du verrou (11), lorsque les deux poignées (5,6) sont en position de fermeture complète et verrouillées l'une à l'autre par le poussoir (16) du verrou (11) ;

Considérant que la revendication 2 , dépendante de la revendication 1, couvre: "un dispositif conforme à la revendication 1 caractérisé en ce que :

- le verrou est une lame rigide monté coulissant contre l'action d'un ressort,
- le poussoir est une tige faisant saillie sous la face inférieure de la poignée du couvercle,

- la rampe de la poignée de la cuve est ménagée dans un évidement formé dans la face latérale de la poignée dirigée par l'autre poignée,
- cette rampe étant située dans un plan perpendiculaire à un plan diamétral de la cuve et formant un angle obtus avec une direction diamétrale de cette cuve ;

Considérant que la revendication 3, dépendante de la revendication 2, énonce que le "dispositif conforme à la revendication 2 est caractérisé en ce que l'évidement comporte à l'extrémité de la rampe opposée à la face latérale de la poignée du couvercle, une encoche servant de logement pour le poussoir du verrou lorsque les deux poignées sont en position de verrouillage complet" ;

Considérant que de ce rappel des revendications, il ressort que l'invention consiste à utiliser la poignée du couvercle et celle de la cuve pour y fixer les dispositifs de sécurité de la soupape :

- la poignée du couvercle disposant d'un verrou susceptible de coulisser sous l'action d'un ressort et comportant une lame rigide qui coopère avec la tige de la soupape du couvercle s'engageant dans un orifice,
- la poignée de la cuve étant gravée d'une rampe, prenant appui sur le poussoir du verrou, permettant à la tige de la soupape de se positionner dans l'orifice lorsque la poignée du couvercle est verrouillée à celle de la cuve ;

Considérant que la société SEB SA fait valoir que l'autocuiseur argué de contrefaçon reproduit la combinaison des moyens couverts par l'invention ;

Mais considérant d'une part, que dans le dispositif MAGEFESA, contrairement au brevet SEB, les moyens de sécurité à l'ouverture et à la fermeture du couvercle ne sont pas situés sur une seule paire de poignées mais sur deux paires de poignées disposées de part et d'autre de l'autocuiseur, nécessitant la mise en oeuvre à la fois d'une soupape, d'un contrepoids, d'une tige coudée qui, appuyant sur le joint d'étanchéité, provoque à l'ouverture la libération de la vapeur ;

Que d'autre part, dans la poignée du couvercle, ne se retrouve pas un verrou comportant une lame horizontale s'étendant au-dessus de la tige de la soupape ;

Qu'enfin, le poussoir dont est pourvue la seconde poignée supérieure de l'appareil coulisse librement dans une came à double pente de sorte que les quatre poignées, contrairement aux revendications du brevet, ne sont pas en position de fermeture et verrouillées par l'action du poussoir d'un verrou coulissant contre l'action d'un ressort ;

Considérant de sorte, que l'autocuiseur MAGEFESA présente ainsi une structure dissemblable de l'appareil breveté dont il ne reprend pas la combinaison des caractéristiques décrites à la revendication 1 ;

Considérant que la revendication 2 et la revendication 3, étant dépendantes de la revendication 1 à laquelle elles ajoutent, ne sont pas davantage reproduites ;

Qu'il s'ensuit que les sociétés SEB SA et SAS SEB seront déboutées de leurs demandes au titre de la contrefaçon formées à l'encontre de la société EUROMENAGE, de sorte que l'appel en garantie diligenté par cette dernière envers la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO est sans objet ;

III - Sur la demande en déclaration de non contrefaçon :

Considérant qu'aux termes de l'article L.615-9 du Code de la propriété intellectuelle toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet peut inviter le

titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée. Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause ;

Considérant qu'il est constant que le 29 novembre 2001, la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO a notifié à la société SEB SA la description et les dessins d'un système de fermeture d'appareil de cuisson sous pression qu'elle se proposait de commercialiser; que par un courrier du 25 février 2002, le breveté lui a fait savoir que cet autocuiseur reproduisait les revendications 1 et 4 du brevet et par équivalence les revendications 2 et 3 ;

Considérant que la recevabilité de la demande n'est pas contestée devant la Cour;

Considérant que par des motifs pertinents que la Cour adopte, le tribunal a justement retenu que :

- la lame du verrou du dispositif conçu par la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO ne comporte pas l'orifice expressément revendiqué par la société SEB, permettant à la soupape de s'y engager lors de la montée en pression dans la cuve,
- si la tige du système litigieux est un élément sensible à la pression, elle ne constitue pas une soupape,
- la fermeture du couvercle n'est pas assurée par une rampe prenant appui sur le poussoir du verrou pour conduire celui-ci dans une position telle que la tige de la soupape s'engage dans l'orifice de la lame du verrou ;

Considérant que les premiers juges ont également exactement relevé que l'équivalence des moyens ne peut être retenue en ce que dans le dispositif breveté, la sécurité à la fermeture est obtenue par le fait que lorsque le poussoir n'est pas enclenché dans l'encoche située dans la poignée de la cuve, la montée en pression n'est pas possible, alors que dans le dispositif opposé, cette mise en pression est rendue impossible en cas de fermeture incorrecte, par l'action du pied du poussoir (18) écartant le joint d'étanchéité de la cuve;

Qu'il s'ensuit que la décision du tribunal, qui a jugé que le brevet SEB ne fait pas obstacle à l'exploitation de l'appareil de cuisson sous pression mis au point par la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO, sera confirmée ;

IV - Sur la demande reconventionnelle formée par la société EUROMENAGE :

Considérant que la société EUROMENAGE reproche aux sociétés SEB de lui avoir porté préjudice en diligentant à son encontre depuis plusieurs années des procédures abusives et en la dénigrant auprès de ses clients ;

Considérant sur le premier point, que le tribunal a justement retenu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le caractère prétendument abusif d'actions judiciaires antérieures dont l'exposé ne peut avoir pour objet que de présenter le contexte des relations entre les parties ;

Considérant sur le second point, qu'exceptés deux courriers qu'elle a elle-même rédigés, la société EUROMENAGE ne produit aux débats aucun élément matériel établissant la preuve d'actes de dénigrement ayant suivi l'acte introductif de la présente instance ;

Que par voie de conséquence, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle formée par la société EUROMENAGE ;

V - Sur les autres demandes :

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier aux sociétés intimées ; qu'il leur sera alloué à ce titre, à chacune d'elles, la somme complémentaire de 5.000 euros ; que les sociétés SEB SA et SAS SEB qui succombent en leurs prétentions doivent être déboutées de leur demande formée sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme par substitution de motifs, le jugement déferé,

Y ajoutant,

Condamne in solidum les sociétés SEB SA et SAS SEB à payer tant à la société EUROMENAGE qu'à la société COMPANIA DE MENAJE DOMESTICO la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum les sociétés SEB SA et SAS SEB aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.